

# **Le recouvrement des produits locaux**



**UN PARTENARIAT  
ORDONNATEUR / COMPTABLE PUBLIC  
POUR L'ORGANISATION OPTIMALE DE LA  
GESTION DES PRODUITS LOCAUX**

# L'ARTICULATION DES DECISIONS DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

## LA PERFORMANCE DU RECOUVREMENT.

- ⌘ Des compétences respectives
- ⌘ La formalisation d'une politique générale
- ⌘ la répartition des différentes étapes de la gestion des produits locaux:
  - **une charte nationale**
  - **la signature de conventions au niveau local.**

# LES COMPETENCES



## ⌘ ORDONNATEUR:

- ⌘ constatation et liquidation des recettes
- ⌘ émission des titres de recettes exécutoires
- ⌘ autorisation des poursuites en l'absence de paiement spontané
- ⌘ préparation des admissions en non valeurs pour le conseil municipal
- ⌘ mise en place de régies de recettes pour des encaissements ne nécessitant pas l'émission préalable d'un titre de recette.



## ⌘ **COMPTABLE**

- ⌘ Visa et prise en charge des titres de recette dans la comptabilité de la collectivité
- ⌘ Encaissement de la recette correspondant au titre
- ⌘ Relance des débiteurs
- ⌘ Engagement de mesures d'exécution forcée si nécessaire après autorisation de l'ordonnateur
- ⌘ Demande d'admission en non valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité

# CHARTE DES BONNES PRATIQUES

⌘ La DGFIP, en concertation avec les associations nationales représentatives des organismes publics locaux a diffusé début 2011 une charte des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales.

⌘ **22 axes complémentaires d'amélioration potentielle du recouvrement des produits locaux.**

⌘ Principaux points:

- ⊞ Dématérialisation des pièces de recettes
- ⊞ Emission des titres de recettes au dessus du point mort
- ⊞ Recours aux régisseurs
- ⊞ Rapidité et clarté de la demande de paiement adressée au débiteur
- ⊞ Formalisation des choix coordonnés de procédure par l'ordonnateur et le comptable.
- ⊞ Offre de moyens de paiements modernes et variés
- ⊞ Rapidité et régularité des actions en recouvrement

# **UNE DEFINITION CONCERTEE DES CRITERES DE MISE EN ŒUVRE DES POURSUITES ET DES DEMANDES D 'ADMISSION EN NON VALEUR**



- ⌘ **Le comptable effectue les poursuites sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire,**
  
- ⌘ **L'ordonnateur est étroitement associé par les textes à l'exercice du recouvrement.**
  - ☒ **Il est recommandé de formaliser dans des conventions de service comptable et financier ou dans des engagements partenariaux la politique générale de gestion des produits locaux.(préciser les engagements fondamentaux)**
  
- ⌘ **Ainsi tout en devant respecter la réglementation générale l'ordonnateur est compétent pour fixer les différents seuils applicables ( mise en recouvrement des produits, engagement des poursuites par le comptable, justification particulière des non valeurs)**

# RECOUVREMENT CONTENTIEUX



## ⌘ Harmonisation des poursuites:

- ☑ art 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 marque l'aboutissement du chantier de l'harmonisation des procédures de recouvrement des diverses catégories de recettes publiques recouvrées par les comptables.

# Nouvelle procedure:



## ⌘ Lettre de relance:

- ☑ 30 jours après la prise en charge du titre
- ☑ Envoyée en courrier simple
- ☑ Sans frais.

## ⌘ Mise en demeure de payer:

- ☑ 30 jours après envoi de la lettre de relance
- ☑ Envoyée en courrier simple
- ☑ Sans frais
- ☑ Non soumise à autorisation préalable de l'ordonnateur



# **Mesures d 'exécution forcée: OTD ou saisies (art R1617-24 du CGCT)**

- ⌘ **L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable.**
- ⌘ **Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.**

# Refus d 'autorisation



- ⌘ Peut être signifié au comptable par écrit
- ⌘ L 'absence d 'autorisation dans le délai d 'un mois est assimilée à un refus (R1617-24 CGCT)
  - ☑ **Ce refus décharge le comptable de toute responsabilité et lui permet de présenter la créance en non valeur.**

# OTD

- ⌘ Art L1617-5 du CGCL permet au comptable d'exercer une opposition à tiers détenteur(OTD) pour le recouvrement des recettes des collectivités.
- ⌘ Notifié directement par le comptable sans recours à un huissier ou à un juge
- ⌘ Doit être dénoncé au débiteur en même temps qu'adressé au tiers détenteur.
- ⌘ a pour effet attribution immédiate des sommes appréhendées
  - ☒ Limites :
    - Solde bancaire insaisissable : 474,93€ (loi du 12/05/2009)
    - Quotité saisissable
    - Créances insaisissables : minimum viellesse, RSA
- ⌘ S'applique à toutes les catégories de recettes
- ⌘ Doit être autorisé par l'ordonnateur
- ⌘ Soumise à des seuils (R1617-22 CGCT) :
  - ☒ 130 euros pour les OTD bancaires
  - ☒ 30 euros pour les OTD auprès des autres tiers

# Voies civiles d 'exécution forcee




## ⌘ saisies ventes :

- ☒ seuil départemental à 500 euros,
- ☒ appréhende les biens corporels (matériel, meubles, voitures

## ⌘ saisies immobilières

# QUELQUES CHIFFRES au 31/12/2011



- ⌘ **318 127 titres pris en charges** pour l'ensemble des collectivités (hors articles de rôles)
- ⌘ 98.36% de taux de recouvrement sur exercice précédent
- ⌘ 90.61% de taux de recouvrement sur exercice courant
- ⌘ 1485 OTD employeurs pour un montant moyen de 345€
- ⌘ 1379 OTD bancaires pour un montant moyen de 521 €
- ⌘ 410 Saisies ventes pour un montant moyen de 1157 €

# L 'APUREMENT DES TITRES DE RECETTES

## ⌘ 3 MODALITES

### ⌘ L 'annulation:

- ☑ a pour but de rectifier une erreur matérielle, doit être justifiée par l 'ordonnateur.

### ⌘ La remise gracieuse de la dette:

- ☑ décision de l 'assemblée délibérante

### ⌘ L 'admission en non valeur

- ☑ Décision de l 'assemblée délibérante


# L 'admission en non valeur

⌘ **CONSTATE L 'IRRECOUVRABILITE D 'UNE CREANCE**

⌘ **RELEVE DE LA SINCERITE COMPTABLE ET BUDGETAIRE**

⌘ l'irrecouvrabilité :

☒ insolvabilité, disparition du débiteur, refus d 'autorisation des poursuites ou créance inférieure aux seuils des poursuites définies au plan local, clôture pour insuffisance d 'actif d 'une procédure de liquidation de biens.

- 
- ⌘ L'admission peut être demandée par le comptable dès que la créance apparaît irrécouvrable
  - ⌘ Elle ne fait pas obstacle à recouvrement ultérieur
  - ⌘ Elle relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis
  - ⌘ Elle ne décharge pas la responsabilité du comptable, cette dernière relève du juge des comptes
  - ⌘ Inversement le refus de la collectivité locale d'admettre en non valeur une créance réellement irrécouvrable ne saurait empêcher le juge de décharger la responsabilité du comptable.



## **Comme en matière de poursuites il importe au plan local de définir des règles de présentation des demandes d 'admission en non valeur**

- ⌘ Sous réserve d 'obtenir l 'accord de la collectivité les règles suivantes pourront être adoptées:
- ⌘ Définition de seuils d 'admission et de niveau de poursuite en fonction des enjeux financiers, sociaux et des coûts
- ⌘ Précision des pièces à produire à l 'appui des demandes :
  - ☒ seuils de poursuites définis au plan local : pour toutes les créances d 'un montant unitaire inférieur, aucune justifications à produire par le comptable.
  - ☒ à défaut de seuils fixés par la collectivité et pour les créances inférieures à 40 euros le motif d ' irrécouvrabilité n 'a pas à être produit mais les pièces attestant de l'irrécouvrabilité doivent être tenues à la disposition de l 'assemblée délibérante.